

↳ LA NOTION DE TRAVAILLEUR ISOLE

Cette notion n'est pas définie par la réglementation. Un agent doit être considéré comme travailleur isolé lorsqu'il est hors de vue ou de portée de voix des autres, dans la plupart des cas pour des durées de plus d'une heure. Cependant, pour des travaux dangereux, la notion de travailleur isolé peut s'étendre pour des périodes de quelques minutes.

Pour qualifier un poste de travail isolé, deux facteurs sont à prendre en compte lors de l'évaluation des risques :

- ✓ **le temps d'isolement,**
- ✓ **la dangerosité de l'activité.**



↳ PRINCIPE GENERAL

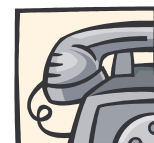
Il est recommandé de ne pas affecter une personne seule à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs. D'autre part, toute personne ou équipe de personnes dont le poste de travail est isolé doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte, de jour comme de nuit.

↳ L'ÉVALUATION DU RISQUE

Il convient de limiter au maximum le travail isolé. Une action sur **l'organisation du travail** permet de réduire ou d'éliminer bon nombre de situations de travail isolé (planification des opérations, modification des horaires d'intervention, constitution différente des groupes...).

La collectivité doit examiner toutes les situations et circonstances de travail isolé, afin de prendre des mesures préventives adaptées pour celles qui ne peuvent être évitées. Lors de cette analyse, les principaux points suivants sont à considérer :

- ✓ la **durée de l'isolement**
- ✓ les **moyens de communication** : quels sont les modes de communication disponibles ? est-il possible de voir ou d'entendre le travailleur ?
- ✓ le **lieu de travail** : est-il isolé ou éloigné ? faut-il un moyen de transport pour s'y rendre ?
- ✓ la **nature du travail** : quels sont les outils, matériels, produits et machines utilisés ? les activités sont-elles à haut risque ?
- ✓ l'**agent** : possède-t-il une expérience et une formation suffisante pour exercer l'activité concernée ? a-t-il des antécédents médicaux ?



Les circonstances ne sont toutefois jamais identiques et il faut adapter son analyse aux particularités de chaque situation.

↳ LA SURVEILLANCE DES TRAVAILLEURS ISOLES

La surveillance des travailleurs isolés est essentielle. L'analyse du risque permet d'établir l'organisation d'une surveillance directe ou indirecte, afin de rompre l'isolement de l'agent. L'agent doit pouvoir :

- ✓ être localisé géographiquement en cas d'incident ou d'accident
- ✓ obtenir rapidement des secours, qu'il soit conscient ou inconscient, afin d'éviter une éventuelle aggravation.

Il s'agit, dans un premier temps, de décider si un contrôle verbal suffit ou s'il faut mettre en œuvre un moyen de contrôle visuel de la présence ou de la situation du travailleur isolé. Pour la plupart des travailleurs isolés, le moyen de garder le contact est le téléphone.

Les personnes qui travaillent à un bureau ou à un poste isolé doivent avoir un téléphone à portée immédiate.

Le téléphone mobile permet de garder le contact avec les travailleurs qui se trouvent à l'extérieur ou sur la route.

Pour les agents en déplacement, il convient qu'une personne de la collectivité soit informée notamment sur le lieu de l'intervention, le mode de transport, l'heure de retour prévue.

Par ailleurs, une procédure de surveillance et de pointage peut être mise en place, avec par exemple des appels ou des visites périodiques du travailleur isolé par une « personne contact ».

LES DISPOSITIFS D'ALARME POUR TRAVAILLEURS ISOLES (DATI)

Au-delà de l'organisation du travail, il est envisageable de mettre à la disposition des agents un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (**DATI**), appelé aussi « homme-mort ». Ces systèmes, qui permettent la détection de l'état physique de l'agent et sa localisation, sont constitués au minimum par un émetteur porté par le travailleur isolé et un récepteur placé dans la collectivité, pour recevoir l'alarme et la transmettre aux secours.

Ces appareils transmettent automatiquement une alerte en cas de :

- ✓ **perte de verticalité**, c'est-à-dire si suite à une chute de l'agent, le DATI se retrouve en position horizontale ;
- ✓ **perte de mouvement**, notamment en cas d'inconscience du porteur.

LES TRAVAUX NECESSITANT LA PRESENCE D'UN SURVEILLANT

Il existe des activités qui, selon la réglementation, doivent faire l'objet d'une surveillance et qui ne peuvent donc pas être réalisées par un agent seul. L'agent assurant la surveillance doit être instruit sur les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, et avoir à sa disposition les moyens nécessaires pour donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Les principales activités concernées par les collectivités sont les suivantes :

- ✓ utilisation des appareils de levage pour des travaux spéciaux ou nécessitant l'accès au voisinage de conducteurs nus sous tension
- ✓ conduite des nacelles de type II et III
- ✓ travaux effectués dans les ascenseurs et les monte-charges
- ✓ utilisation d'un harnais de sécurité pour le travail en hauteur
- ✓ manœuvre des véhicules, appareils et engins de chantier, chariots de manutention à conducteur porté dans des conditions de visibilité insuffisantes
- ✓ déchargement d'une benne de camion
- ✓ utilisation du treuil lors des travaux souterrains
- ✓ travaux dans les canalisations d'égout
- ✓ travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères (les agents doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté)
- ✓ travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chutes dans l'eau
- ✓ travaux d'ordre électrique (travaux dans les locaux ou emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques, travaux sous tension, travaux au voisinage de pièces sous tension)
- ✓ utilisation de produits antiparasitaires
- ✓ montage et démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues
- ✓ intervention dans les chambres froides
- ✓ exécution des tâches dangereuses dans les stations d'épuration (ex : intervention dans les cuves, réservoirs ou en bordure du vide de l'eau...).

